

AVIS

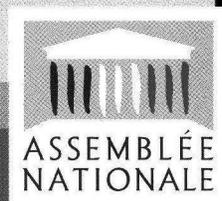
Première lecture

N° 864

*Adapter la justice
aux évolutions de la criminalité*

Mai 2003

COMMISSION DES FINANCES



François d'Aubert

Député

E2934

øw



N° 864

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mai 2003.

AVIS

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN SUR
L'ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI *portant adaptation de la justice aux évolutions de la
criminalité* (n° 784),

PAR M. FRANÇOIS D'AUBERT,

Député.

Voir le numéro : 856.

Droit pénal.

SOMMAIRE

	Pages
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	5
A.– L'ÉVOLUTION DE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE	5
1.– Des infractions en progression et de plus en plus complexes.....	5
a) <i>Une délinquance en progression</i>	6
b) <i>Une délinquance complexe</i>	7
2.– La place particulière du blanchiment.....	8
B.– LE RÔLE DES DOUANES DANS LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE	11
1.– Les missions de sécurité publique.....	11
a) <i>La lutte contre le trafic des produits stupéfiants</i>	11
b) <i>La détection du blanchiment</i>	12
c) <i>Le contrôle des produits stratégiques</i>	13
d) <i>La participation au démantèlement des réseaux de banditisme et de terrorisme</i>	14
2.– Les missions économiques.....	14
a) <i>La surveillance de certaines filières de production</i>	14
b) <i>La lutte contre la contrefaçon</i>	15
c) <i>La lutte contre la fraude communautaire</i>	16
 <i>Article 11</i> (Art. 28-1 du code de procédure pénale, 67 bis et 343 du code des douanes, L. 235 du livre des procédures pénales et L. 152-4 du code monétaire et financier) : <i>Dispositions relatives à la lutte contre les infractions douanières</i>	17
 <i>Article additionnel après l'article 11</i> (Art. L. 335-2, L. 335-4, L. 343-1, L. 521-4, L. 615-14, L. 632-32, L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle) : <i>Dispositions relatives aux délits de contrefaçon</i>	37
 <i>Article additionnel après l'article 11</i> (Art. 2-20 [nouveau] du code de procédure pénale) : <i>Possibilité pour les associations de lutte contre la contrefaçon de se constituer partie civile</i>	39
 AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	41

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'efficacité d'une institution judiciaire se mesure à sa capacité à s'adapter aux évolutions de la société. C'est précisément pour faire face aux nouvelles formes d'organisation de la délinquance et de la criminalité que le Gouvernement propose par le présent projet de loi, de moderniser la justice pénale, en renforçant l'efficacité de notre droit et de notre procédure face à certaines formes d'infractions spécifiques.

En complément de la mise en place d'une procédure adaptée à la délinquance et à la criminalité organisées, le titre premier du présent projet contient un volet relatif à la lutte contre les infractions en matière économique, financière et douanière.

Le projet de loi ayant été renvoyé, au fond, à la Commission des lois, votre Commission des finances a souhaité se saisir pour avis de l'article 11 qui, par des dispositions relatives aux infractions douanières, renforce la place du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans la lutte contre les nouvelles formes de délinquance. Face au développement des délits économiques et financiers, et notamment des délits de blanchiment, l'administration des douanes doit jouer un rôle accru.

A.- L'ÉVOLUTION DE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La délinquance économique et financière recouvre un champ délicat à circonscrire en termes d'infractions sanctionnées par le système judiciaire. On s'accorde habituellement à lui reconnaître deux dimensions : l'une se situe dans l'économie légale lorsqu'elle est autorisée mais non déclarée à l'État ; l'autre se situe à la frontière ou au passage entre l'économie légale et l'économie illégale, recouvrant des activités prohibées par l'État (économie de la drogue par exemple). Elle s'apparente à la notion couramment admise de « délinquance en col blanc », même si, à l'origine, cette notion ne recouvrait que les actions illégales des entreprises. Elle se distingue de la criminalité organisée et de la délinquance de voie publique, dans la mesure où ses méthodes d'action ne sont pas de nature violente, où elle porte sur des biens ou des services prohibés par l'État, et où ses victimes ne sont pas directement ou aisément identifiables.

1.- Des infractions en progression et de plus en plus complexes

La délinquance économique et financière recouvre plusieurs catégories d'infractions, selon la répartition retracée dans le tableau ci-dessous. Les infractions de nature fiscale et douanière représentent près de la moitié du contentieux, tandis que les délits concernant la législation sur les sociétés atteignent plus de 40 % des condamnations.

LES CONDAMNATIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EN 1999

	Nombre de condamnations	%
Toutes condamnations	3.976	100,0
Infractions fiscales et douanières	1.904	47,9
– Fraude fiscale	946	23,8
– Infractions douanières	929	23,4
– Blanchiment de capitaux	29	0,7
Infractions à la législation sur les sociétés	1.699	42,7
– Banqueroute	865	21,8
– Abus de biens sociaux	752	18,9
– Faux bilan	32	0,8
– Commissaires aux comptes	7	0,2
– Autres infractions à la législation des sociétés	43	1,1
Atteintes au devoir de probité	349	8,8
– Corruption	250	6,3
– Trafic d'influence	63	1,6
– Ingérence, prise illégale d'intérêt	36	0,9
Atteinte au fonctionnement des marchés et des institutions financières	24	0,6

Source : Casier judiciaire national

a) Une délinquance en progression

Depuis 1990, on constate une assez grande stabilité du nombre de condamnations pour délits économiques et financiers. Cette stabilité masque néanmoins une forte augmentation du nombre des infractions sanctionnées et une transformation de leur nature : entre 1990 et 1999, le nombre d'infractions sanctionnées a augmenté de 50 %, passant de 5.064 à 7.619. Ce sont les infractions associées relevant d'autres domaines de délinquance qui progressent le plus : leur nombre a presque triplé, passant de 854 en 1990 à 2.224 en 1999. Les infractions du strict domaine économique et financier ont crû dans le même temps de 28 %.

Les infractions fiscales sanctionnées ont progressé de 29 % depuis 1990, tandis que celles concernant les douanes ont été multipliées par 3,7 en liaison sans doute avec l'ouverture des frontières. On doit faire une place à part au blanchiment de capitaux qui n'est apparu qu'en 1995. Peu nombreuses (31 infractions), ces affaires, souvent liées à la criminalité organisée internationale (*cf. infra*), sont parmi les plus complexes à traiter.

Les infractions à la législation sur les sociétés ont diminué de près de 10 %. Les banqueroutes (- 1,8 %), qui en constituaient plus de la moitié, sont à l'origine de cette baisse, de même que les délits de faux bilan et autres infractions à la législation sur les sociétés (- 48 %). Les abus de biens sociaux ont connu une évolution inverse : + 41 % sur la période.

Ce sont les atteintes au devoir de probité qui ont enregistré la plus forte progression depuis 1990 (+ 175 %). Les infractions de corruption ont plus que doublé, pour atteindre 267 affaires en 1999. De même, le trafic d'influence est passé

de 15 à 70 infractions sanctionnées, l'ingérence ou la prise illégale d'intérêts de 3 à 57 infractions.

b) Une délinquance complexe

Comparée à d'autres types d'atteinte aux biens, la délinquance économique et financière apparaît comme une délinquance particulièrement complexe, caractérisée par une multiplicité des infractions et des peines, une longueur des procédures et des condamnés relativement âgés.

Sur les 3.976 condamnations en matière économique et financière prononcées en 1999, 2.053 (soit 51,6 %) ont sanctionné plusieurs infractions. Ce taux est nettement plus élevé que celui observé dans les autres contentieux. Lorsque les condamnations sanctionnent plusieurs infractions, l'association de l'abus de biens sociaux et de la banqueroute est la plus courante. Des infractions n'appartenant pas au domaine économique sont souvent sanctionnées en même temps : escroquerie, abus de confiance, faux en écriture, vol ou recel, fraude ou contrefaçon, travail clandestin... Cette palette montre à quel point la délinquance économique et financière présente un caractère polymorphe.

En 1999, 56 % des condamnations en matière économique ou financière ont comporté plusieurs peines (3 ou plus dans la moitié des cas), soit une proportion nettement plus importante que celle constatée dans d'autres contentieux. Les peines associées sont essentiellement des amendes qui sont au total deux fois plus nombreuses que celles prononcées à titre principal (1.294 amendes associées, pour 698 amendes comme peine principale).

Il s'écoule en moyenne quatre années entre la commission des faits et la date de la condamnation par le tribunal correctionnel, alors que ce délai est de neuf mois pour l'ensemble des délits. Une telle durée atteint six ans pour l'abus de biens sociaux. La découverte souvent tardive des infractions et la complexité des affaires imposent des investigations parfois très longues. Seules les infractions douanières échappent à cette règle : découvertes au moment de leur commission et aussitôt élucidées, elles sont jugées en moins d'un an.

Le contentieux économique et financier se caractérise par des taux d'appel élevés. En 1999, sur les 3.976 condamnations prononcées en matière économique et financière, 21 % ont émané des cours d'appel. Pour certains contentieux précis, ce ratio peut atteindre des niveaux encore plus élevés : 31 % des affaires de blanchiment de capitaux vont en appel, de même que 29 % des atteintes au devoir de probité, 28 % des fraudes fiscales et 27 % des abus de biens sociaux. En revanche, le taux d'appel n'est que de 14,5 % pour les affaires de banqueroute et de 11 % pour les infractions douanières.

Les condamnés en matière économique et financière sont âgés en moyenne de 39 ans ; la moitié d'entre eux a au moins 40 ans. Cette caractéristique les distingue nettement de la moyenne des condamnés dont l'âge moyen est de 31 ans et dont seulement un quart a au moins 40 ans. La différence est encore plus nette avec les condamnés pour vol-recel, qui ont en moyenne moins de 25 ans, dont plus de 60 % ne dépassent pas cet âge, et dont seulement 7,5 % ont au moins 40 ans. Cette

prédominance des personnes d'âge mûr confirme l'idée que les condamnés pour ce type de contentieux disposent d'une situation établie et sont bien intégrés dans la société, contrairement à la plupart des délinquants.

2.- La place particulière du blanchiment

En raison des liens qu'il entretient avec la criminalité organisée, le blanchiment occupe, parmi les infractions économiques et financières, une place particulière.

Les experts du groupe de travail multidisciplinaire de l'Union européenne sur la criminalité organisée ont identifié onze critères pour décrire l'objet de leur étude :

- collaboration entre plus de deux personnes ;
- spécialisation des tâches au sein du groupe ;
- durée de la collaboration ;
- existence d'une discipline et d'un degré de contrôle du groupe ;
- suspicion d'infractions pénales graves ;
- action internationale ;
- recours à la violence ou autres moyens d'intimidation ;
- utilisation de structures commerciales ;
- activité de blanchiment ;
- influence sur les milieux politiques, de l'administration ou des médias ;
- motivation par le profit et le pouvoir.

Il n'est pas surprenant de voir le blanchiment figurer au nombre des critères permettant d'identifier la criminalité organisée. Quels que soient la ou les « spécialités » criminelles d'un groupe et son champ géographique d'actions, il arrivera toujours un moment où le réseau devra entrer en relation avec l'économie officielle, soit pour investir ses profits illicites et décupler son pouvoir, soit pour en jouir par l'achat de biens et de services que la seule économie clandestine ne peut suffire à fournir.

La Mission d'information commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe a montré que la criminalité organisée est au cœur du blanchiment ⁽¹⁾ : « *l'activité de blanchiment est le point de rencontre obligé de toutes les délinquances organisées* »

(1) Rapport d'information du 11 avril 2002, Doc. AN n° 2311, pages 81 et suivantes.

(...) la succession des étapes [du blanchiment] ⁽¹⁾ entraîne une diversification des rôles et donc une organisation. Le blanchiment est donc lui-même une forme de délinquance organisée. Cette activité fait appel à des expertises financières ou juridiques spécifiques et, donc, à des métiers (avocats conseil, comptables, banquiers, traders) particuliers. Le blanchiment requiert des qualités professionnelles différentes de celles d'un chef de gang, trafiquant de stupéfiants ou proxénète. On retrouve donc une spécialisation et une division des tâches, caractéristiques de la criminalité organisée. »

Ainsi, d'après les informations transmises à la Mission précitée, la cellule de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) a évalué la part de la criminalité organisée dans l'ensemble des dossiers qu'il a transmis au Parquet en 2001, à un chiffre de l'ordre de 40 %.

Le lien entre blanchiment et criminalité organisée justifie pleinement que la procédure pénale exceptionnelle prévue par l'article premier du présent projet de loi s'applique au blanchiment du produit des infractions relevant de la délinquance et de la criminalité organisées. Votre Rapporteur s'associe à l'amendement adopté dans ce sens par votre Commission des lois.

Comme le note le rapport Gravet-Gabriol au ministre de l'intérieur ⁽²⁾, en raison même de ses liens avec la criminalité organisée, l'évaluation quantitative des activités de blanchiment est difficile à opérer :

« Hormis les difficultés à cerner les chiffres d'activités occultes, la diversité des activités donnant lieu à blanchiment explique aussi l'amplitude des évaluations produites en matière de blanchiment. Sans que les fondements statistiques de l'information soient établis, le FMI a indiqué en 1998 que l'argent blanchi représentait 2 à 5 % du PIB mondial, alors que les produits du seul trafic de stupéfiants en sont estimés à 1 %. Le GAFI a une estimation plus modeste de ce dernier chiffre, à un peu moins de 0,5 % du PIB mondial. Les exemples montrent que les montants en jeu sont rapidement très élevés. Les candidats à l'utilisation de la filière de travail clandestin organisée par les Triades asiatiques à l'origine du drame récent de Douvres payaient 150 000 francs le passage. La capacité de ce circuit était évaluée à environ 1 000 passages par an, ce qui conduit à un chiffre d'affaires de 150 millions de francs par an pour ce seul canal d'immigration clandestine.

« Le trafic de stupéfiants étant estimé représenter la moitié environ des activités des organisations criminelles, l'évaluation réelle des montants en jeu est clairement dans le bas de la fourchette du FMI. [...]

« Nettement moins de 1 % du PIB mondial peut donc être estimé comme le montant blanchi au profit de la criminalité organisée. Ceci est corroboré par le

(1) À savoir : le placement ou « pré-lavage » qui consiste à faire entrer l'argent, le plus souvent en espèces, dans le système économique ; l'empilage ou le « lavage » qui consiste à multiplier les étapes ou les écrans pour masquer l'origine du financement ; et l'intégration ou « recyclage » qui consiste à réaliser des investissements ou des dépenses d'apparence classique, au terme du processus.

(2) « La lutte contre le recyclage de l'argent du crime organisé », juin 2000.

« trou noir » des balances de paiement, écart entre les flux sortants et les flux entrants déclarés dans chaque pays, écart sans aucun doute en lien étroit avec les flux de blanchiment, et qui atteint 120 milliards de dollars, soit environ 0,4 % du PIB mondial. [...]

« S'il ne faut donc pas confondre les flux liés à l'économie informelle, souterraine ou illicite avec les flux liés aux organisations criminelles, bien plus limités, les montants accumulés par ces dernières n'en sont pas moins impressionnants puisqu'ils dépassent, selon les données du FMI, et compte tenu des taux de rendement financier, 1 200 milliards de dollars. Au taux de rendement actuel, le placement de ce patrimoine produit plus de 70 milliards de dollars, soit environ 500 milliards de francs, d'intérêts annuels. [...]

« Jean-Luc Héraïl et Patrick Ramael (« Blanchiment d'argent et crime organisé » - PUF - 1996, p. 107), reprennent une estimation d'environ 10 % de l'argent des organisations criminelles investi en France, soit autant qu'en Suisse bien que ce pays soit plus exposé à des opérations de pré-blanchiment. Ceci est assez cohérent avec des critères de gestion financière répondant aux objectifs précités. Ce serait donc, en fonction des précédentes évaluations, au moins 120 milliards de dollars, soit 800 milliards de francs, qui seraient en réalité sous l'influence d'organisations criminelles. [...]

« Le résultat quantitatif global de ce dispositif n'est évidemment pas très probant. Depuis 1987, 160 affaires de blanchiment auraient donné lieu à instruction et 50 jugements auraient été prononcés en France. Environ 3 milliards de francs auraient été saisis, soit environ 0,5 % de l'argent de la criminalité organisée investi en France, selon l'estimation précédemment développée.

« Dans le même temps, le Royaume-Uni ouvrait 257 instructions pour faits de blanchiment, l'Italie 538 et les Etats-Unis 2 034. Rapporté à la taille du pays, le chiffre américain correspond environ à 400 instructions pour la France. Au Royaume-Uni, 136 condamnations ont été prononcées, mais seulement 12 pour chacune des deux dernières années, contre 43 en 1997. Les procédures avaient abouti, en 1996, à la saisie d'une contre-valeur de 26,4 millions de dollars au Royaume-Uni contre 25 millions aux Pays-Bas et 760 millions aux Etats-Unis.

« La France se distingue donc par le faible nombre de ses enquêtes judiciaires et de ses condamnations, sachant que tous ces chiffres sont réellement sujets à caution en raison de la redondance de l'incrimination de blanchiment avec celle de recel dont l'application effective est bien plus large. En revanche, en termes de saisies, les insuffisances relevées en France et dans les autres pays sont comparables. »

B.- LE RÔLE DES DOUANES DANS LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Les douanes sont, à l'origine, une administration à caractère fiscal. L'ouverture du marché intérieur européen a renforcé leurs missions économiques. Les douanes sont désormais au centre de la lutte contre la délinquance économique et financière.

1.- Les missions de sécurité publique

Les douanes jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les grands trafics et la criminalité organisée.

a) La lutte contre le trafic des produits stupéfiants

Chaque année, les services douaniers saisissent en moyenne 80 % des quantités de drogue interceptées sur le territoire national. Au cours de la dernière décennie, ils ont procédé en moyenne à près de 26.000 interpellations pour infractions à la législation sur les stupéfiants. En 2001, les services douaniers ont ainsi saisi plus de 51 tonnes de drogues diverses auxquelles s'ajoutent plus de 1.285.000 doses d'ecstasy et plus de 6.000 doses de LSD. Leur action s'oriente en premier lieu contre les réseaux de trafiquants internationaux qui utilisent tous les moyens de transport pour acheminer clandestinement d'importantes quantités de drogue.

Les agents des douanes procèdent également à des contrôles sur l'ensemble du territoire pour réprimer tout type de trafic et de revente. Des services spécialisés d'enquête et de recherche sont chargés de démanteler les filières organisées. Au plan européen, la douane française participe à l'action d'Europol. Elle surveille, en outre, l'utilisation des produits chimiques pouvant servir à la fabrication de drogues (produits dits "précurseurs").

SAISIES DE DROGUES EN 2002
(Extraits du rapport d'activité 2002 de la Direction générale des douanes
et des droits indirects)

En 2002, les services douaniers ont effectué 26.753 saisies qui ont permis d'intercepter 46,6 tonnes de drogues diverses auxquelles s'ajoutent environ 1,9 million de doses d'ecstasy et plus de 2.300 doses de LSD. 26.559 personnes ont été interpellées lors de ces constatations.

– **La cocaïne** : les quantités saisies atteignent un niveau inégalé. La saisie la plus remarquable a été celle portant sur 946 kg découverts en décembre à Lorient dans le voilier « Planet ». Il s'agit de la deuxième prise la plus importante réalisée par la douane sur le secteur maritime, après la saisie de 1.194 kg opérée à Brest en décembre 2001. Parmi les pays de provenance connus figurent le Brésil, Trinité et Tobago, le Panama et la Bolivie. La provenance directe de Colombie, principal producteur de la cocaïne dans le monde, est faible (environ 2 % du total saisi). La drogue transite principalement par les Caraïbes (46 %), et notamment par la Martinique (38 %), et par l'Espagne (16 %).

– **L'ecstasy** : la forte progression du volume intercepté tient à la réalisation de nombreuses prises significatives à destination des États-unis, à l'aéroport de Roissy.

– **La résine de cannabis** : le volume de résine de cannabis saisi enregistre un recul de 13,6 % par rapport à 2001 (45,4 tonnes), mais dépasse celui de 2000 (37,5 tonnes). Environ 89 % des quantités saisies ont transité par l'Espagne. Les saisies les plus importantes ont eu lieu sur la façade méditerranéenne, et notamment par la direction des douanes de Perpignan (44 %).

– **L'herbe de cannabis** : les saisies d'herbe de cannabis dépassent 4 tonnes, seuil non franchi depuis 17 ans. Cette hausse s'explique par la saisie à Marseille, en juin 2002, de plus d'une tonne dans un conteneur en provenance du Togo, mais aussi par 19 saisies de plus de 50 kg. Pour la deuxième année consécutive, l'herbe de provenance africaine, qui semblait en déclin les années précédentes, devance l'herbe caribéenne et européenne (Belgique, Allemagne et Pays-Bas).

– **L'héroïne** : les quantités d'héroïne saisies sont restées stables. Ce sont dans les circonscriptions douanières de Paris, Lille et Valenciennes que les quantités interceptées ont été les plus importantes.

– **Les amphétamines** : comparées aux saisies d'ecstasy, les saisies significatives d'amphétamines sont encore rares. La forte progression des quantités saisies en 2002 est due à la réalisation de six saisies de plus de 5 kg, dont la plus importante a porté sur 50,45 kg.

– **Le khat** : le khat est un arbuste poussant en Afrique orientale et dans la péninsule arabique, dont les feuilles sont utilisées comme stimulant nerveux. Si le nombre de saisies a baissé de 27 % par rapport à l'année précédente, les quantités saisies enregistrent une forte hausse. Pour plus de 65 % des quantités appréhendées, l'origine de la drogue n'a pas été établie.

b) La détection du blanchiment

Les agents des douanes sont habilités à rechercher, constater et réprimer les opérations de blanchiment de fonds provenant d'une infraction à la législation sur les stupéfiants ou d'un délit douanier. La direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières mène les enquêtes sur le fondement des informations ainsi collectées.

Le directeur général des douanes est également le secrétaire général de Tracfin, la cellule de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins. Ce service, rattaché au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, assure la centralisation nationale du renseignement en matière de blanchiment, et analyse les déclarations de soupçons transmises par les organismes financiers et les professions soumises à obligation de déclaration. Lorsque les soupçons sont fondés, il peut porter à la connaissance du procureur de la République les renseignements recueillis.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler le respect de l'obligation, pour les personnes physiques, de déclarer à l'importation et à l'exportation les sommes, titres ou valeurs d'un montant égal ou supérieur 7.600 euros qu'elles transfèrent. Les constatations par les agents des douanes des manquements à cette obligation peuvent déboucher sur une affaire de blanchiment de capitaux.

c) Le contrôle des produits stratégiques

Le contrôle de la destination finale des produits et technologies stratégiques est exercé par l'administration des douanes. Elle s'assure que ces biens sensibles, le plus souvent à double usage (civil et militaire), ne pénètrent pas dans certains pays sans autorisation spéciale. La douane s'assure donc de la régularité des exportations de ces biens de haute technologie.

Les importations, les exportations et le transit d'armes et de matériels de guerre sont soumis à autorisation particulière délivrée par la direction générale des douanes en relation avec les départements ministériels concernés.

La douane met en œuvre les mesures prises par la communauté internationale. En cas d'embargo, la douane est chargée de faire respecter l'interdiction de toute importation en provenance et de toute exportation à destination des pays concernés. La douane est également associée aux missions d'assistance à l'étranger, afin d'aider les autorités locales à appliquer ces mesures.

LES SAISIES D'ARMES, DE MUNITIONS ET D'EXPLOSIFS ET L'ACTION CONTRE LA GRANDE DÉLINQUANCE EN 2002

(Extraits du rapport d'activité direction générale des douanes et des droits indirects)

– TRAFIC D'ARMES, DE MUNITIONS ET D'EXPLOSIFS

En 2002, les services douaniers ont réalisé 1.341 constatations ayant abouti à la saisie de :

- 2.848 armes (donc 650 armes à feu),
- 80.646 munitions,
- 171 engins explosifs,
- 445 dispositifs de mise à feu pour charges ou engins explosifs.

Au cours des dix dernières années, les saisies d'armes, de munitions et d'explosifs n'ont cessé de croître. Toutefois, aucune des constatations n'a mis en évidence un trafic structuré visant à alimenter de manière continue le grand banditisme ou les organisations terroristes.

Dans ce domaine, la typologie de la fraude est peu évolutive. Les saisies majeures sont effectuées à l'encontre de collectionneurs ou d'armuriers peu scrupuleux, qui s'approvisionnent le plus

souvent en Suisse.

Les saisies les plus fréquentes sont réalisées lors du contrôle à la circulation de particuliers trouvés en possession d'armes destinées à assurer leur protection.

— ACTIONS CONTRE LA GRANDE DÉLINQUANCE

Durant l'année 2002, les services douaniers ont procédé à l'interpellation de 9 grands délinquants.

A noter, par exemple, l'interpellation, en août, dans le Haut-Rhin de deux grands délinquants en possession de 3 armes de poing, 81 munitions, une grenade. Ces deux individus dangereux venaient juste de sortir de prison après avoir purgé de lourdes peines respectivement pour meurtre et vol à main armée.

Une constatation opérée à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle en avril, à partir de renseignements communiqués par les autorités autrichiennes, a révélé l'importation frauduleuse de 16 armes de poing acquises en Autriche, par un ressortissant français, à l'aide de faux documents (falsification d'autorisations délivrées par la douane). Selon toute vraisemblance, ces armes, des modèles les plus récents, étaient destinées à alimenter le marché parallèle où s'approvisionnent les grands délinquants.

En décembre, deux personnes étaient interpellées à proximité de la frontière franco-italienne. L'une d'elle faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international pour deux meurtres et l'autre était recherchée pour vol à main armée en Italie.

d) La participation au démantèlement des réseaux de banditisme et de terrorisme

Par leurs contrôles, les agents des douanes participent, en collaboration avec les services de gendarmerie et de police, aux actions entreprises pour démanteler les réseaux du banditisme et du terrorisme. La position stratégique des douanes en matière d'observation et de contrôle des flux transfrontaliers de personnes, de marchandises et de capitaux, les missions et pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la place importante réservée au renseignement dans son action quotidienne, permettent d'intervenir à différents titres, afin d'appréhender les acteurs, les moyens logistiques et les sources potentielles de financement des réseaux criminels, voire terroristes.

En outre, depuis mai 2002, la douane participe aux groupes d'intervention régionaux (GIR), structures de nature interministérielle rassemblant policiers, gendarmes, douaniers, fonctionnaires des services fiscaux, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de la direction du travail et de l'emploi.

2.— Les missions économiques

a) La surveillance de certaines filières de production

Participant à la collecte de l'impôt, la douane perçoit chaque année près de 58 milliards d'euros de droits et taxes, soit près de 14 % des recettes du budget national. L'essentiel de ses perceptions est constitué par des accises, impôts indirects sur certains biens de consommation tels que les produits pétroliers, les alcools et les tabacs. La douane perçoit aussi la T.V.A. sur les produits importés des pays

n'appartenant pas à l'Union européenne. Pour les collectivités locales et divers organismes, la douane recouvre des cotisations ou des taxes spéciales.

À travers la gestion des contributions indirectes, la douane est chargée de faire respecter les règles de production, de commercialisation, de détention et de circulation de plusieurs produits. Elle assure également la surveillance de certaines filières de production. Elle joue ainsi un rôle économique important dans le secteur de la viticulture, du tabac, des produits pétroliers, des métaux précieux, des céréales et des graines oléagineuses.

b) La lutte contre la contrefaçon

La contrefaçon est devenue un phénomène de grande ampleur dont les conséquences économiques et sociales sont lourdes. Elle prive les entreprises du bénéfice de leurs efforts de création, de recherche, de développement commercial. Elle entraîne des pertes d'emplois et alimente le marché du travail illégal. Elle peut tromper le consommateur et mettre en danger sa santé et sa sécurité.

Les agents des douanes disposent du pouvoir de retenir les marchandises contrefaisant les droits des sociétés (droits d'auteur et droits voisins, dessins et modèles, marques, brevets) ayant sollicité l'intervention douanière aux frontières, conformément aux accords de l'Organisation mondiale du commerce et à la réglementation communautaire.

LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON EN 2002

(Extraits du rapport d'activité 2002 de la direction générale des douanes et des droits indirects)

En 2002, 2.076 constatations ont été enregistrées contre 2.479 l'année précédente (- 16,3 %). 1.272.433 articles de contrefaçon importés sans déclaration, en contrebande ou détenus irrégulièrement ont ainsi été saisis, contre 5.369.104 l'année précédente. Si depuis trois années consécutives le nombre de constatations va en décroissant, la baisse de la quantité de produits interceptés paraît, en revanche, plus conjoncturelle. La diminution des saisies importantes dans le fret maritime, notamment au Havre et à Marseille, explique en partie ce fléchissement. Celui-ci est dû également à la quasi-disparition des contrefaçons des produits de marque « Pokémon » qui, au cours des deux années précédentes, représentaient une part importante des marchandises contrefaites saisies par la douane.

– LES PAYS D'EXPORTATION :

L'Asie (Chine, Corée du Sud, Hong-Kong, Thaïlande, Viêt-Nam) demeure la zone d'exportation prédominante (près de 84 % des articles saisis en sont originaires). La Turquie devient le quatrième pays d'origine des contrefaçons interceptées par la douane (43.810 articles en 2002).

– LES PAYS DE DESTINATION :

Environ 19 % des articles saisis étaient destinés au marché français contre moins de 5 % durant l'année 2001. Plus de 18 % des contrefaçons saisies étaient acheminés vers le continent sud-américain (près de 230.000 articles interceptés), ce qui confirme une tendance amorcée depuis 1997. De même, environ 12 % de ces contrefaçons étaient destinés au continent africain et plus particulièrement aux pays de Maghreb (150.882 articles). À titre d'exemple, 42.422 montres en provenance de Chine et à destination de la Tunisie ont été découvertes au bureau de Marseille-Port.

- LES TENDANCES PAR PRODUITS :

On observe des prises répétitives portant sur des contrefaçons de pièces détachées de téléphones portables : 104.486 pièces ont été interceptées (soit plus de 8 % de la quantité totale de contrefaçons interceptées), principalement des batteries, des coques, des ensembles permettant l'audition « mains libres ».

Les contrefaçons d'articles textiles ont représenté 54 % des affaires et 25,3 % des marchandises saisies, soit 321.689 articles (dont 270.172 vêtements). À titre d'exemple, un contrôle au péage autoroutier de La Turbie (Alpes-Maritimes) a conduit à la découverte, dans un camion frigorifique, de 13.159 shorts. Ces marchandises d'origine asiatique devaient être acheminées en Espagne.

Une saisie de cigarettes a été opérée durant l'été, à l'initiative des services douaniers marseillais. Elle portait sur 476.000 paquets de cigarettes de marque américaine en provenance de Chine.

Tendance observée depuis plus de cinq ans, les produits de luxe tendent à s'effacer pour ne représenter qu'une fraction très marginale des saisies (moins de 2 % des saisies en quantité).

Parallèlement, on relève une part prépondérante de marques étrangères parmi les contrefaçons interceptées (environ 60 %), particulièrement dans les secteurs du textile (sportswear), de la maroquinerie, de l'horlogerie, de la lunetterie et des jouets.

Il convient de noter, la découverte, par les services d'enquête, d'une filière d'écoulement d'articles textiles fabriqués en Italie (essentiellement des faux jeans). Plusieurs constatations permettant de mettre un terme à l'activité de toutes les branches de ce réseau ont été opérées, au cours du dernier trimestre 2002, en région Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Plus de 2.000 articles ont pu être saisis à cette occasion.

c) La lutte contre la fraude communautaire

Compte tenu de l'enjeu financier et des procédés de fraude utilisés par les trafiquants, la protection du budget communautaire est une mission permanente et prioritaire de la douane. Une part non négligeable du budget de l'Union européenne est détournée par des fraudes qui revêtent essentiellement trois formes :

– les fraudes aux ressources propres de l'Union européenne constituées notamment par les droits de douane : ces fraudes sont possibles par de fausses déclarations d'espèce (pour bénéficier de droits de douane plus intéressants), de valeur (pour diminuer la valeur qui constitue l'assiette des droits de douane) ou d'origine (pour obtenir l'application de contingents tarifaires ou l'octroi de régimes préférentiels accordés par l'Union européenne à certains pays alors que l'opérateur n'y a pas droit) ;

– les fraudes à la dépense, en particulier dans le secteur agricole (fonds FEOGA) ;

– les fraudes aux procédures de transit qui permettent aux marchandises de circuler, sur l'ensemble du territoire européen, hors droits et taxes. Dans ce domaine, la fraude la plus courante consiste à écouler des marchandises d'origine tierce (c'est-à-dire extérieure à l'Union européenne) sur le marché communautaire sans paiement des droits et taxes. Les trafiquants utilisent de faux documents, des cachets volés ou contrefaits.

Article 11

(Articles 28-1 du code de procédure pénale, 67 bis et 343 du code des douanes, L. 235 du livre des procédures pénales et L. 152-4 du code monétaire et financier)

Dispositions relatives à la lutte contre les infractions douanières

Afin d'améliorer la recherche et la constatation des infractions en matière douanière, le présent article étend les missions judiciaires des douanes et institue une procédure de surveillance et d'infiltration. Afin de répondre aux exigences communautaires, il modifie par ailleurs les sanctions pour manquement à l'obligation de déclaration de transfert de capitaux.

A.— L'EXTENSION DES MISSIONS JUDICIAIRES DES DOUANES

Depuis 1999, certains douaniers sont habilités à exercer des missions de police judiciaire. Afin d'améliorer la lutte contre la fraude, les I, III et IV du présent article renforcent cette compétence judiciaire.

1.— Le dispositif actuel

La loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a confié aux douanes des missions de police judiciaire : des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Cette disposition vise à accroître les moyens des services de police judiciaire spécialisés en matière économique et financière, en mettant à la disposition de l'autorité judiciaire des enquêteurs spécialisés issus du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Afin de tirer parti de l'expérience acquise en matière économique par les agents des douanes, ceux-ci ont le pouvoir de mener des enquêtes judiciaires, selon les règles du code de procédure pénale, dans des domaines qui constituent le champ habituel de leur activité : fraudes douanières, fraudes en matière de contributions indirectes, de contrefaçon de marques de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que les infractions pénales connexes à ces faits.

Ce dispositif qui tend à accroître les moyens mis à la disposition de l'autorité judiciaire s'inscrivait dans le prolongement de la constitution des pôles économiques et financiers qui ont également pour objet d'améliorer le traitement des procédures économiques et financières complexes, notamment grâce au recours à des assistants spécialisés. Il devait également permettre de contribuer à une meilleure protection des intérêts financiers de l'Union européenne et de renforcer la coopération, en matière de lutte contre les grands trafics internationaux, entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, qu'ils soient douaniers ou de police judiciaire.

a) La compétence judiciaire des douanes

– Une compétence d'attribution clairement délimitée

Les agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires ne peuvent intervenir que dans les domaines strictement délimités par la loi. Leur compétence est une compétence d'attribution, à la différence de celle des officiers de police judiciaire.

L'article 28-1 du code de procédure pénale distingue deux domaines de compétence : un domaine où les agents des douanes sont habilités à agir seuls, et un domaine où ils peuvent intervenir dans le cadre d'équipe mixte.

Les agents des douanes sont, en premier lieu, habilités à constater seuls des infractions qui ressortissent de leur domaine habituel de compétence. Il s'agit pour l'essentiel :

– des infractions douanières : fraudes relatives au commerce international (contrebande, importation et exportation sans déclaration...), fraudes au budget communautaire (ressources propres, FEOGA-Garantie), transferts de capitaux en provenance ou à destination de l'étranger soumis à une obligation déclarative ;

– des infractions en matière de contributions indirectes : infractions prévues par le code général des impôts (alcool et boissons alcoolisées, tabacs, spectacles, garantie des métaux précieux...), infractions spécifiques dans le domaine de la viticulture (ordonnance n° 59-125 du 7 janvier 1959) et des céréales (textes annexés aux décrets de codification du 24 avril 1936 et 23 novembre 1937, loi du 5 juillet 1941...);

– des contrefaçons de marques de fabrique, de commerce ou de service (sont visées les infractions prévues par les articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété industrielle : reproduction, imitation, utilisation, apposition, suppression ou modification d'une marque en violation des droits conférés par son enregistrement, importation, sous tous régimes douaniers, ou exportation de marchandises présentées sous une marque contrefaite).

L'article 28-1 du code de procédure pénale inclut dans le champ des compétences judiciaires des douanes les infractions pénales connexes aux catégories d'infractions énumérées ci-dessus. De nombreuses infractions de droit commun peuvent en effet être connexes à des infractions douanières, comme par exemple l'escroquerie et l'abus de confiance dans le cadre du détournement de l'utilisation de sommes provenant du budget communautaire, le faux et l'usage de faux dans le cadre de fausses déclarations d'origine, d'espèce ou de valeur lors du dédouanement de marchandises.

En revanche, l'article précité exclut explicitement de la compétence des agents des douanes habilités, agissant seuls, trois catégories d'infractions : le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, le vol de biens culturels et le blanchiment de ces trois catégories d'infractions.

Cependant, à l'initiative du procureur de la République ou du magistrat instructeur, des équipes mixtes composées d'agents des douanes habilités et d'officiers de police judiciaire (policiers ou gendarmes) peuvent être constituées en vue de mener des investigations dans deux domaines spécifiques : infractions en matière de trafic de stupéfiants visées aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal et celles prévues par le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Les infractions connexes à ces deux catégories d'infraction sont incluses dans le champ de compétence des unités mixtes.

– Une compétence exercée sous le contrôle de l'autorité judiciaire

Pour pouvoir exercer des missions de police judiciaire, les agents des douanes doivent avoir été préalablement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, après avis conforme d'une commission composée de magistrats et de représentants de l'administration des douanes. Ils doivent ensuite être habilités par le procureur général. Ces dispositions sont inspirées des règles applicables en matière d'habilitation des officiers de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationale. La principale différence consiste dans le champ d'application territorial de l'habilitation, qui est toujours national pour les douanes.

Le VII de l'article 28-1 du code de procédure pénale prévoit que les agents des douanes chargés d'effectuer des enquêtes judiciaires sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Ce magistrat, qui a rang de sous-directeur délégué aux missions judiciaires de la douane, est placé en position de détachement auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et exerce ses fonctions auprès du directeur général des douanes et des droits indirects. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement du dispositif, en devenant l'interlocuteur naturel des parquets et des magistrats instructeurs.

Le code de procédure pénale prévoit un contrôle permanent de l'activité des agents des douanes habilités à exercer des missions de police judiciaire :

– ceux-ci ne peuvent effectuer des enquêtes judiciaires que sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction ;

– pour l'exercice des missions de police judiciaire qui leur sont confiées, ils sont par ailleurs placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction, dans les conditions prévues par les articles 224 à 230 du code de procédure pénale.

En outre, les dispositions applicables au contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire ont donc été expressément étendues par la loi du 23 juin 1999 précitée à l'activité des agents des douanes chargés d'effectuer des enquêtes judiciaires.

– Des pouvoirs d'enquête limitativement énumérés

L'article 28-1 du code de procédure pénale énumère les pouvoirs d'enquête ouverts aux douanes judiciaires.

Ainsi, s'agissant de l'enquête de flagrance, sont applicables aux agents des douanes :

– la procédure de l'enquête de flagrance prévue par l'article 54 du code de procédure pénale, à l'exclusion des dispositions relatives au transport sans délai sur les lieux, les agents des douanes ne pouvant enquêter sans réquisition préalable ;

– les pouvoirs découlant des articles 56 et 57 à 62 du même code : perquisition, prise de connaissance des documents, placement sous scellés des objets et documents saisis après inventaire, réquisitions à personne de l'art, interdiction à toute de personne de s'éloigner du lieu de l'infraction, audition de témoins ;

– les dispositions relatives à la garde à vue (articles 63 à 65), ainsi que celles relatives aux procès-verbaux (article 66) ;

– l'article 67 du code précité qui rend les dispositions relatives aux crimes flagrants applicables aux délits flagrants dans le cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement. Les infractions constatées en matière douanière, de contributions indirectes et de contrefaçon correspondent en effet à des délits, ces derniers étant assortis de peines d'emprisonnement (art. 414 du code des douanes : peine maximum de trois ans d'emprisonnement, art. 1810 du code général des impôts : six mois d'emprisonnement, art. L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle : deux ans d'emprisonnement).

S'agissant de l'enquête préliminaire, tous les articles du code de procédure pénale (75 à 78) sont applicables aux enquêtes effectuées par les agents des douanes, à l'exception de la possibilité d'effectuer des enquêtes d'office.

Lorsque les douanes agissent sur commission rogatoire, il est fait application des articles 152 à 155 du code de procédure pénale.

Enfin, s'agissant des dispositions spécifiques en matière de stupéfiants, les articles 706-28 (visites, perquisitions et saisies), 706-29 (garde à vue) et 706-32 (livraisons surveillées) du même code sont applicables aux agents des douanes, lorsqu'ils agissent sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire, à l'occasion de la formation d'unités temporaires mixtes.

– Une séparation des procédures douanières et des procédures pénales

La loi du 23 juin 1999 précitée a prévu plusieurs dispositions visant à interdire qu'un cumul de pouvoir ou de fonction ne puisse se produire à l'occasion de l'exercice, par les douanes, d'une mission de police judiciaire.

Le III de l'article 28-1 du code de procédure pénale prévoit que les agents des douanes ne sont pas compétents pour effectuer des enquêtes judiciaires lorsque

les faits ont été constatés en application du code des douanes. Ils peuvent toutefois exécuter des commissions rogatoires, même si les faits ont été précédemment constatés en application du code des douanes ou du livre des procédures fiscales.

Le VIII du même article dispose qu'à peine de nullité, les douaniers ne peuvent exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le code de procédure pénale lorsqu'ils sont saisis par l'autorité judiciaire. Il leur est donc juridiquement interdit de recourir aux pouvoirs du code des douanes ou du livre des procédures fiscales, lorsqu'ils procèdent à des enquêtes judiciaires.

En outre, afin d'éviter tout cumul de fonctions, la loi du 23 juin 1999 précitée a compétence l'article 343 du code des douanes par un alinéa privant l'administration des douanes de l'exercice de l'action pour l'application des sanctions fiscales lorsque des agents des douanes habilités ont été saisis par l'autorité judiciaire.

b) L'action de la douane judiciaire en 2002

Depuis le 15 novembre 2001, une cinquantaine d'agents des douanes sont habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. Ces agents sont regroupés au sein d'un service national de douane judiciaire, service à compétence nationale créé par arrêté du 5 décembre 2002.

Au cours de l'année 2002, les magistrats ont confié 68 enquêtes judiciaires au service de douane judiciaire. 17 enquêtes préliminaires et 2 enquêtes de flagrance ont été requises par les magistrats du parquet, et 49 commissions rogatoires par les magistrats instructeurs. Parmi les 49 commissions rogatoires, 10 ont consisté en des subdélégations de commissions rogatoires internationales émanant de magistrats étrangers. Six commissions rogatoires techniques permettant de procéder à des écoutes téléphoniques judiciaires ont par ailleurs été délivrées à la douane judiciaire.

De nombreuses enquêtes judiciaires ont été confiées suite à l'action des services douaniers. Des commissions rogatoires ont ainsi été délivrées à la douane judiciaire dans le cadre d'informations judiciaires ouvertes après des constatations douanières ou après le dépôt d'un acte introductif d'instance fiscale. De même, la douane judiciaire a mené des enquêtes à la suite d'informations transmises à Tracfin ou à la suite de dénonciations réalisées par l'administration des douanes au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'intervention de la douane judiciaire en 2002 a couvert les domaines suivants :

– 29 dossiers ont porté sur des fraudes douanières traditionnelles (contrebande, importation et exportation sans déclaration) ;

– 16 dossiers ont concerné des fraudes fiscales (TVA, bordereaux de vente en détaxe) et 12 dossiers les contrefaçons de marque ;

– 8 dossiers ont été relatifs au manquement à l’obligation déclarative en matière de transferts de capitaux ou de blanchiment ;

– 3 dossiers ont concerné les contributions indirectes.

Une enquête sur commission rogatoire a permis de mettre en cause le dirigeant d’une société de transports qui a fait décolorer près de 4 millions de litres de fioul domestique dans le but de vendre ce carburant au prix du gazole (infractions de détournement de destination privilégiée et de tromperie sur les qualités substantielles). La fraude à la taxe intérieure sur les produits pétroliers et à la TVA s’est ainsi élevée à plus de 1,5 million d’euros. Grâce à des facturations fictives, ce dirigeant a également détourné plus de 2,3 millions d’euros des comptes de son entreprise.

Une enquête sur commission rogatoire a permis le démantèlement de deux réseaux d’exportation en Asie de produits de luxe (articles de maroquinerie), achetés en France. Pour le premier réseau, des infractions d’exportation sans déclaration de marchandises réputées prohibées ou fortement taxées (fausses déclarations commises à l’aide de fausses factures), de faux et usage de faux ont été constatées à l’encontre de deux représentants de société. Pour le deuxième réseau, des infractions d’exportation sans déclaration de marchandises réputées prohibées ou fortement taxées (manœuvre ayant pour but d’obtenir un remboursement à l’aide de faux cachets douaniers), de contrefaçon de sceaux de l’État, de complicité et usage de contrefaçon de sceaux de l’État, de corruption active et de complicité de corruption active ainsi que de corruption passive ont été constatées à l’encontre de quatre personnes.

Ces affaires illustrent les premiers résultats de la douane judiciaire, non seulement dans la lutte contre la fraude douanière, mais également dans la lutte contre la délinquance économique et financière.

2.– Le dispositif proposé

Le présent article modifie les missions judiciaires des agents des douanes en étendant leur champ de compétence, en renforçant leurs pouvoirs d’enquête et en améliorant l’exercice de l’action fiscale.

a) L’extension du champ de la compétence des douanes judiciaires

– Une compétence en matière d’escroquerie sur la taxe à la valeur ajoutée

Le 1^o du I du présent article modifie l’article 28-1 du code de procédure pénale afin de donner aux agents des douanes habilités la possibilité de mener des enquêtes judiciaires pour rechercher et constater des infractions en matière d’escroquerie sur la taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Cette nouvelle catégorie d’infractions s’ajoute aux compétences actuellement ouvertes aux douaniers habilités agissant seuls. Elle jouera pour les deux domaines d’intervention des douanes en matière de TVA : perception de la

TVA sur les produits importés des pays n'appartenant pas à l'Union européenne, et contrôle, en collaboration avec la direction générale des impôts, de la TVA intracommunautaire. Cette double compétence permet aux douanes de détecter les circuits parallèles d'achats sans facture ou de ventes fictives qui sont à l'origine de certains réseaux de travail illégal ou d'économie souterraine. Dans la logique du dispositif mis en place en 1999, le dispositif proposé par le présent article prévoit ainsi de mettre à la disposition de l'autorité judiciaire l'expérience acquise par les douanes en matière de fraude à la TVA.

– Un pouvoir d'enquête judiciaire sur des faits constatés en application des dispositions du code des douanes

Le 2° du I du présent article supprime le III de l'article 28-1 du code de procédure pénale afin de permettre au procureur de la République de confier à des agents des douanes habilités des enquêtes judiciaires sur des faits constatés en application du code des douanes. Cette disposition vise à faire de la saisine par le parquet le droit commun des demandes d'enquête adressées au service national de douane judiciaire.

La loi du 23 juin 1999 précitée a, en effet, prévu une étanchéité entre les enquêtes douanières et les enquêtes judiciaires, qui s'est révélée contreproductive. Le procureur de la République n'a pas la possibilité de saisir les agents des douanes des affaires dans lesquelles des infractions douanières ont été constatées, et ne peut par conséquent confier ces affaires qu'à des services, notamment de police, qui ne connaissent pas le dossier.

b) Le renforcement des pouvoirs des douanes judiciaires

Le deuxième alinéa du 3° du I du présent article complète la liste des pouvoirs d'enquête ouverts aux agents des douanes afin de les autoriser à :

– utiliser les dispositions relatives aux interceptions de correspondance téléphonique (articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale) ;

– recourir au dispositif de demande d'entraide prévu par l'article 6 du projet de loi (articles 694 à 695-3 du même code) ;

– participer à la procédure particulière applicable à la délinquance et à la criminalité organisées instaurée par l'article premier du projet de loi (articles 706-73 à 706-101 du même code) ;

– se faire assister par des assistants spécialisés selon la procédure modifiée par l'article 68 du projet de loi (articles 706 et 706-2 du même code).

c) La clarification de l'exercice de l'action fiscale et de l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés

Outre les sanctions pénales, les infractions en matière douanière et de contributions indirectes peuvent faire l'objet de sanctions fiscales. En sus de ces sanctions, les tribunaux ont, en application des articles 377 *bis* du code des douanes et 1804 B du code général des impôts, obligation d'ordonner le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

Le présent article contient deux dispositions visant à améliorer l'exercice de l'action fiscale et du recouvrement des sommes fraudées dans les affaires où des agents des douanes habilités ont été saisis.

– La compétence du ministère public pour l'action pour l'application des sanctions fiscales

S'agissant des infractions douanières, en application du 2° de l'article 343 du code des douanes, l'administration des douanes exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales, le ministère public pouvant l'exercer accessoirement à l'action publique. Cette compétence peut se traduire par des poursuites judiciaires ou par l'exercice du droit de transaction prévu à l'article 350 du même code.

Toutefois, afin d'éviter tout cumul de fonctions, l'administration des douanes ne peut exercer l'action pour l'application des sanctions fiscales lorsque des agents des douanes habilités ont été saisis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale. Dans ce cas, l'action fiscale est exercée par le ministère public, et il appartient donc au parquet de veiller non seulement à la mise en mouvement de l'action pour l'application des peines, mais aussi à la mise en mouvement de l'action pour l'application des sanctions fiscales, à savoir :

– l'amende douanière qui présente un double caractère de pénalité et de réparation du préjudice pécuniaire subi par le Trésor public ;

– la confiscation qui consiste en l'attribution à l'État de biens appartenant ou non aux prévenus et qui ont été utilisés par eux pour commettre une infraction (la confiscation peut porter notamment sur l'objet de fraude, sur les objets ayant servi à masquer la fraude, ainsi que sur les moyens de transport ayant servi à transporter la marchandise de fraude).

Afin d'améliorer l'exercice de l'action fiscale, le projet de loi complète ces dispositions sur deux points :

– le dernier alinéa du 3° du I du présent article modifie l'article 28-1 du code de procédure pénale afin de prévoir explicitement la possibilité, pour le ministère public, d'exercer l'action pour l'application des sanctions fiscales ;

– l'unification de l'exercice des poursuites est étendue aux infractions en matière de contributions indirectes : le deuxième alinéa du IV du présent article modifie l'article L. 235 du livre des procédures fiscales afin de confier au ministère

public, pour les affaires où des agents des douanes ont été saisis par l'autorité judiciaire, l'exercice à la fois de l'action publique et de l'action pour l'application des sanctions fiscales. Ainsi, à la suite d'une procédure pénale traitée par des agents des douanes habilités, l'ensemble des poursuites en matière de contributions indirectes sera exercé par le ministère public, et l'exercice du droit de transaction prévu par l'article L. 248 du livre des procédures fiscales ne s'appliquera pas.

– La compétence de l'administration des douanes pour l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés

Certaines infractions constatées par les agents des douanes compromettent des droits et taxes perçus par les comptables des douanes.

Afin de ne pas dissocier les poursuites pénales et civiles engendrées par ce type de contentieux, l'article 377 *bis* du code des douanes donne compétence aux tribunaux répressifs pour ordonner, en sus des pénalités fiscales, le paiement des droits et taxes fraudés ou indûment obtenus.

En tant qu'administration fiscale chargée de percevoir les droits et taxes recouvrés selon les modalités du code des douanes, l'administration des douanes est seule compétente pour exercer l'action en paiement des sommes compromises ou éludées par les infractions douanières constatées par les agents de la douane judiciaire.

Le III du présent article confirme cette compétence en insérant un second alinéa au 3° de l'article 343 du code des douanes. Le deuxième alinéa du IV insère la même disposition dans l'article L.235 du livre des procédures fiscales. La compétence des douanes pour l'exercice de l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés jouera donc à la fois pour les infractions douanières et pour les infractions en matière de contributions indirectes.

B.– L'ÉLARGISSEMENT DE LA PROCÉDURE DE SURVEILLANCE ET LA CRÉATION D'UNE PROCÉDURE D'INFILTRATION

Le II du présent article remplace la procédure de livraisons surveillées actuellement ouverte aux agents des douanes, par les procédures de surveillance et d'infiltration créées par le projet de loi pour les officiers et agents de police judiciaire.

1.– La procédure de livraisons surveillées actuellement en vigueur

La loi n° 91-1264 du 19 décembre 1991 relative au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants a inséré, au sein des dispositions du code des douanes relatives aux pouvoirs des agents des douanes, un article 67 *bis* créant une procédure de livraisons surveillées.

Cette procédure autorise :

– les opérations de livraison surveillée dite passive qui constituent une simple surveillance de l’acheminement des stupéfiants dans le but d’identifier les auteurs, complices et intéressés à la fraude et de procéder à leur interpellation. Dans ce cas, l’information préalable du procureur de la République est nécessaire ;

– les opérations de livraison surveillée dite active, qui suppose une participation directe de ces agents à une entreprise frauduleuse de trafic de stupéfiants. L’autorisation du procureur de la République est nécessaire avant la mise en œuvre d’une livraison surveillée active.

Les moyens juridiques et matériels auxquels les agents des douanes peuvent recourir sont énumérés par la loi : acquisition, détention, transport ou livraison de substances ou plantes classées comme stupéfiants, des produits tirés de la commission des infractions douanières d’importation, d’exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ainsi que des produits précurseurs nécessaires à la fabrication des stupéfiants.

Les agents des douanes bénéficient d’une irresponsabilité pénale lorsque leurs actes n’ont pas déterminé la commission des infractions recherchées par la livraison surveillée.

2.– Les procédures de surveillance et d’infiltration proposées

Le Gouvernement propose d’améliorer la transparence des opérations de livraisons surveillées, et d’éviter que les prévenus n’invoquent l’existence d’une provocation à l’initiative des agents des douanes et n’obtiennent de ce fait la relaxe. En reconnaissant que des agents des douanes ont, lors d’une opération de livraison surveillée, incité les prévenus à commettre l’infraction, une décision de la Cour de cassation du 5 mai 1999 a en effet mis en lumière la fragilité du dispositif actuel.

Le II du présent article modifie intégralement la rédaction de l’article 67 *bis* du code des douanes afin de rendre applicables aux agents des douanes les procédures de surveillance et d’infiltration, créées, au bénéfice des officiers et agents de police judiciaire, par l’article premier du projet de loi. Il prévoit également des dispositions spécifiques pour faciliter la coopération douanière internationale. Ces nouvelles techniques d’investigation visent à renforcer l’efficacité de la lutte contre les infractions douanières.

a) Les dispositions relatives à la surveillance

Le I de l’article 67 *bis* du code des douanes instaure, au bénéfice d’agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes, une procédure de surveillance qui, à la différence de la technique des livraisons surveillées actuellement en vigueur, peut avoir un double objet :

– la surveillance des personnes soupçonnées d’être les auteurs ou les complices d’un délit douanier. Peuvent également faire l’objet d’une surveillance les personnes réputées intéressées à la fraude au sens de l’article 399 du code des douanes (personnes ayant un intérêt direct à la fraude, y ayant coopéré ou ayant couvert des fraudeurs) ;

– la surveillance de l’acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d’un délit douanier ou servant à le commettre.

Les agents habilités à procéder à une opération de surveillance sont compétents sur l’ensemble du territoire national.

Par rapport à la procédure des livraisons surveillées actuellement en vigueur, le champ d’application de la surveillance est beaucoup plus large : il couvre l’ensemble des délits douaniers passibles d’une peine égale ou supérieure à deux ans d’emprisonnement, et non plus le seul trafic de stupéfiants. Cet élargissement permettra de couvrir tous les cas d’importation ou d’exportation sans déclaration de marchandises prohibées ou fortement taxées, ainsi que de contrebande, sanctionnés par l’article 414 du code des douanes, ainsi que l’infraction de blanchiment prévue à l’article 415 du même code.

Le recours à la surveillance est soumis à une information préalable soit du procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l’opération est susceptible de débiter, soit, le cas échéant, du procureur de la République saisi en application des règles de compétences des juridictions spécialisées prévues par l’article premier du projet de loi (article 706-76 du code de procédure pénale). Le procureur de la République peut s’opposer à l’utilisation de la procédure de surveillance. Néanmoins, l’exercice de la surveillance, à la différence des livraisons surveillées actuellement en vigueur, n’est pas soumis au contrôle de l’autorité judiciaire.

b) Les dispositions relatives à l’infiltration

Les II à VII et le IX de l’article 67 *bis* du code des douanes transposent aux douanes la procédure d’infiltration instaurée, au bénéfice des officiers et agents de police judiciaire, par l’article premier du projet de loi (articles 706-81 à 706-87 du code de procédure pénale). Il s’agit d’une technique d’investigation dont le principe est visé dans plusieurs conventions internationales, comme la convention CTO de Palerme du 12 décembre 2000 ou la convention d’entraide pénale européenne du 29 mai 2000.

L’infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité à cet effet, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier, en se faisant passer, sous une identité d’emprunt, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. A cette fin, l’agent infiltré est autorisé à commettre des actes illicites à condition que ceux-ci ne constituent pas une incitation à commettre des infractions, et bénéficie d’une immunité pénale.

La procédure d'infiltration est encadrée par deux dispositions :

– son champ d'application est limité à la lutte contre des infractions limitativement énumérées :

- importation, exportation ou détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- contrebande de tabacs manufacturés ;
- contrebande d'alcool et de spiritueux ;
- opération financière entre la France et l'étranger, par exportation, importation, transfert ou compensation, portant sur des fonds dont l'auteur de l'opération savait provenir, directement ou indirectement, d'un délit douanier ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ;

– les actes que l'agent infiltré est autorisé à commettre sont également limitativement énumérés :

- acquisition, détention, transport, livraison ou délivrance des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ;
- utilisation ou mise à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

La procédure d'infiltration est soumise à une autorisation écrite, préalable et spécialement motivée du procureur de la République. Cette autorisation mentionne les infractions qui justifient le recours à l'infiltration, et fixe la durée de l'opération qui ne peut pas excéder quatre mois renouvelables. En outre, l'exercice de l'opération est placé sous le contrôle du procureur de la République.

Plusieurs dispositions visent à assurer la protection de l'agent infiltré. En dehors de l'immunité pénale, celui-ci bénéficie d'une protection de son identité réelle dont la révélation est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75.000 euros, respectivement portées à dix ans et 150.000 euros lorsque la révélation a causé la mort de l'agent infiltré (V de l'article 67 *bis* précité). Afin d'assurer sa sécurité, l'agent infiltré peut poursuivre, au-delà du délai fixé par le procureur de la République et pour le temps strictement nécessaire, des actes autorisés par la procédure d'infiltration (VI de l'article 67 *bis* précité). Enfin, en cas de nécessité de procéder au recueil du témoignage de l'agent infiltré, celui-ci peut bénéficier de l'utilisation de la vidéo transmission selon des modalités identiques à celles prévues, pour l'audition des témoins protégés, par l'article 706-61 du code de procédure pénale (VII de l'article 67 *bis* précité).

Enfin, le IX de l'article 67 *bis* du code des douanes prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par des agents des douanes ayant procédé à une opération d'infiltration. Cette disposition, calquée sur celle prévue pour les officiers et agents de police judiciaire par l'article 706-87 du code de procédure pénale, vise à rendre la procédure d'infiltration conforme aux exigences posées par la Cour européenne des droits de l'homme.

c) Les dispositions relatives aux opérations de surveillance et d'infiltration conjointes

Le VIII de l'article 67 *bis* du code des douanes prévoit des procédures de coopération internationale spécifiques aux techniques d'investigation proposées.

En premier lieu, une opération de surveillance engagée sur le territoire français pourra être poursuivie dans un État étranger sur autorisation du procureur de la République chargé de l'enquête.

De même, des agents des douanes étrangers pourront poursuivre des opérations d'infiltration sur le territoire français, sous la direction d'agents des douanes français et conformément aux dispositions de l'article 67 *bis* du code des douanes. Une telle opération doit faire l'objet d'une demande d'entraide judiciaire. Elle est soumise à l'accord du ministre de la justice et à une autorisation du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris.

Enfin, avec l'accord des autorités judiciaires étrangères concernées, des agents des douanes étrangers pourront participer, sous la direction d'agents des douanes françaises, à des opérations d'infiltration nationales.

C.— LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES TRANSFERTS DE CAPITAUX

Le V du présent article modifie les sanctions pour manquement à l'obligation de déclaration de certains transferts de sommes, titres ou valeurs, prévue par l'article L. 152-4 du code monétaire et financier.

1.— Le dispositif d'obligation de déclaration actuellement en vigueur

L'article L.152-1 du code monétaire et financier fait obligation aux personnes physiques de déclarer tout transfert, vers ou en provenance de l'étranger, de sommes, titres ou valeurs d'un montant supérieur ou égal à 7.600 euros, lorsque ce transfert s'effectue sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, du Trésor public, de la Banque de France, de la Poste, de l'institut d'émission des départements d'outre-mer ou de la Caisse des dépôts et consignations.

Le défaut de déclaration est passible d'une amende égale à la totalité de la somme sur laquelle l'infraction ou la tentative d'infraction a porté.

L'article 1649 *quater* A du code général des impôts prévoit une même obligation et dispose que les sommes, titres ou valeurs transférés sans déclaration constituent des revenus imposables.

En 2002, 25.147 déclarations ont été déposées spontanément par les voyageurs auprès des services douaniers. Plus de 1,28 million d'euros ont été déclarés. Ces déclarations sont principalement déposées à l'importation à l'aéroport de Roissy. 1.784 manquements à l'obligation déclarative de sommes, titres ou valeurs ont été relevés par les services douaniers, portant sur un montant de 233 millions d'euros. Les personnes concernées sont majoritairement de nationalité française et résidentes en France. Le nombre des infractions est en légère augmentation par rapport à 2001 (1.775 constatations). En revanche, les sommes en infraction sont en progression de 27,2 % (183,2 millions d'euros). Il faut néanmoins souligner que ce total reprend une affaire exceptionnelle de 89,71 millions d'euros qui se révèle être une tentative d'escroquerie par usage d'un chèque sans provision.

Certaines constatations concernent des fraudes graves comme le trafic de stupéfiants, les produits de délits de droit commun (vols, prostitution, escroqueries, travail illégal), le versement de commissions occultes, et des fraudes fiscales ou douanières importantes.

Un quart du nombre d'affaires relevées en 2002 ont été réalisées par la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières. La plus grande partie de ces affaires provient du démantèlement de réseaux organisés qui proposent aux résidents français des placements d'assurance-vie au Luxembourg afin d'échapper, dans la plupart des cas, à leurs obligations fiscales. Le montant des capitaux repris en infraction durant cette période s'élève à plus de 58,4 millions d'euros.

Une quarantaine d'affaires portant sur plus de 4 millions d'euros concernent des capitaux liés au trafic des stupéfiants. Ce nombre d'affaires est comparable à celui de 2001. Compte tenu de la nécessité de réunir la preuve du délit d'origine, seules 13 plaintes pour blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants ont pu jusqu'à présent être déposées, les sommes concernées s'élevant à 2,4 millions d'euros. Ainsi, des montants très importants ont pu être saisis :

— à Lyon, 0,671 million d'euros ont été découverts dans une cache aménagée d'un véhicule en provenance du Maroc qui se dirigeait vers les Pays-Bas ;

— à Bayonne, durant l'année 2002 :

- 0,16 million d'euros ont été saisis sur trois ressortissants espagnols qui retournaient en Espagne. Dans cette affaire, les autorités judiciaires ont pu établir le lien entre ces capitaux et la vente d'un lot de cocaïne-base destiné à alimenter un laboratoire clandestin récemment découvert dans le treizième arrondissement de Paris ;
- 0,2 million de dollars américains ont été découverts sur un résident britannique né en Bolivie et une instruction judiciaire pour blanchiment a été ouverte à son encontre ;

- 0,34 million d'euros ont été saisis sur des résidents britanniques effectuant la liaison Espagne/Grande-Bretagne, l'argent qui portait des traces de stupéfiants était dissimulé dans les caches naturelles du véhicule.

— à Roissy, c'est par deux fois que des capitaux ont été saisis dans des colis express expédiés des États-Unis. Ces colis étaient destinés à des touristes américains séjournant dans des hôtels parisiens. Un des destinataires a pu être identifié et appréhendé alors qu'il venait d'expédier des cachets d'ecstasy aux États-Unis.

Deux saisies de lingots et pièces d'or pour une contre-valeur de 435.795 euros ont permis de mettre au jour des filières internationales de trafic d'or. L'une de ces affaires a permis le démantèlement d'un réseau organisé qui, à partir de bijoux volés en Europe, était chargé de leur transformation en lingots, puis de leur expédition en Italie où ils étaient transformés de nouveau en bijoux pour les marchés du Maghreb.

2.— Les modifications proposées

Les sanctions pour méconnaissance de l'obligation de déclaration ont fait l'objet, le 25 juillet 2001, d'un avis motivé de la Commission européenne pour manquement au principe de proportionnalité des sanctions. La Commission met en avant le fait que l'obligation de déclaration n'est qu'une obligation administrative, et que, conformément au principe de libre circulation des capitaux au sein de l'Union, l'obligation ne devrait jouer que pour les transferts en provenance ou vers les pays tiers.

Afin de maintenir l'obligation de déclaration tout en l'adaptant aux exigences communautaires, le V du présent article modifie les sanctions pour méconnaissance de cette obligation de déclaration, en proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier.

Votre Rapporteur estime que l'obligation de déclarer les transferts de capitaux est un moyen efficace de détecter l'alimentation financière des circuits clandestins, et que cette obligation doit jouer pour les transferts intracommunautaires, certains paradis fiscaux appartenant à l'Union européenne. Il considère que, sur ce point, les exigences communautaires ne vont pas dans le sens du nécessaire renforcement de l'efficacité de la lutte contre le financement des réseaux illégaux.

a) La réduction de l'amende

Le I de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier précité réduit l'amende pour méconnaissance de l'obligation de déclaration, en la fixant au quart de la somme sur laquelle l'infraction ou la tentative d'infraction a porté.

b) L'adaptation de la procédure de confiscation

La méconnaissance de l'obligation de déclaration est actuellement punie de la confiscation du corps du délit ou d'une somme en tenant lieu. Le II de l'article L. 152-4 précité modifie la procédure de confiscation en créant une consignation préalable par l'administration des douanes et en précisant les motifs de confiscation de la somme consignée.

Les agents des douanes sont chargés de consigner, dès la constatation de l'infraction, et en attente de la décision de la juridiction compétente, la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction. La durée de cette consignation est fixée à trois mois, renouvelables une fois sur autorisation du procureur de la République.

La somme consignée est saisie par l'administration des douanes, et la juridiction compétente a la possibilité d'en prononcer la confiscation dans deux cas :

– si, pendant la durée de la consignation, il est établi que le contrevenant est ou a été en possession d'objets laissant présumer qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes ;

– s'il existe des raisons plausibles de penser que le contrevenant a commis de telles infractions ou y a participé.

Toute décision de non-lieu ou de relaxe, de même que toute extinction de l'action fiscale, entraîneront, de plein droit et aux frais du Trésor public, la mainlevée des mesures de consignation et saisie.

Par ailleurs, le III de l'article 152-4 précité donne à l'administration des douanes une compétence générale en matière de contrôle du respect de l'obligation de déclarer les transferts de capitaux, en prévoyant que toutes les dispositions du code des douanes pourront être utilisées pour la recherche, la constatation et la poursuite des transferts opérés sans déclaration.

* *

*

La Commission des finances a examiné, pour avis, cet article le 20 mai.

Votre Rapporteur a présenté un amendement (n° 512) donnant à la douane judiciaire une compétence propre en matière de trafic d'armes et de vol de biens culturels, et étendant la compétence de la douane judiciaire aux délits de blanchiment. La loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a exclu de la compétence des douanes judiciaires le blanchiment, le trafic d'armes et le vol de biens culturels. Pour ces deux dernières infractions, les douanes ne peuvent intervenir que par le biais d'unités mixtes composées, à l'initiative du procureur de la République ou du magistrat instructeur, à la fois de douaniers et de policiers. Cette restriction a pourtant pour effet d'empêcher les douaniers d'intervenir seuls

dans les domaines où ils sont les plus compétents. Il convient donc de donner aux douanes une compétence judiciaire propre en matière de trafic d'armes, de vol de biens culturels et de délits de blanchiment.

La Commission a *adopté* cet amendement, puis deux amendements présentés par votre Rapporteur, le premier (n° 513) précisant que l'instauration d'une procédure de surveillance ne prive pas l'administration des douanes des pouvoirs de droit de visite que lui confèrent les articles 60 et 61 du code des douanes, le second (n° 514) prévoyant que, pour toutes leurs opérations de surveillance, les douanes sont compétentes sur l'ensemble du territoire national.

Votre Rapporteur a ensuite présenté un amendement (n° 515) étendant l'infiltration par des agents des douanes aux infractions en matière de contrefaçon de marque. Le développement de la contrefaçon et les liens qu'elle entretient avec des organisations criminelles ou mafieuses justifient en effet pleinement le recours à l'infiltration.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Votre Rapporteur a également présenté un amendement (n° 516) prévoyant qu'une opération nationale de surveillance peut, sur autorisation du procureur de la République, être poursuivie à l'étranger dans le cadre d'une procédure administrative, et non pas uniquement dans le cadre d'une procédure judiciaire.

M. Pierre Hériaud s'est demandé si cet amendement, dans la mesure où il traite de pouvoirs s'exerçant à l'étranger, n'est pas en contradiction avec l'amendement précédemment adopté, afin de préciser que la compétence des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Votre Rapporteur a indiqué que l'amendement concerne la poursuite à l'étranger de compétences exercées par les douanes sur le territoire national, et qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux dispositifs.

M. Louis Giscard d'Estaing a souligné que l'article 11 du projet de loi ne fait pas référence au renforcement de la coopération communautaire en matière de lutte contre la criminalité.

Votre Rapporteur a rappelé que le texte traite de la coopération douanière avec l'ensemble des pays étrangers, y compris ceux de l'espace Schengen. Même si des coopérations renforcées existent au sein de l'Union européenne, un accord politique au plan européen serait souhaitable.

M. Jean-Pierre Brard, Président, a indiqué que, lorsqu'elle est saisie par des services français d'une demande de contrôle d'une filiale d'une entreprise française implantée aux Pays-Bas, l'administration hollandaise soumet son autorisation à un accord préalable de l'entreprise visée. La coopération européenne doit donc être améliorée.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a également *adopté* un amendement (n° 517) présenté par votre Rapporteur soumettant, pour les opérations d'infiltration conjointes, les douaniers étrangers aux mêmes conditions que les douaniers français, puis trois amendements (n° 518 à 520) également présentés par votre Rapporteur, adaptant la rédaction proposée au cas particulier de l'infraction pour manquement à l'obligation de déclaration de transfert de capitaux. En effet, le manquement à l'obligation de déclaration de transfert de capitaux n'étant pas passible d'une peine d'emprisonnement, il n'y a pas lieu de viser une décision d'acquiescement. De même, il n'y a pas lieu de viser la mainlevée de la mesure de confiscation qui ne peut intervenir préalablement à la décision de la juridiction compétente. Enfin, la méconnaissance de l'obligation de déclaration des transferts de capitaux étant passible de sanctions fiscales, il convient de viser lesdites sanctions et non pas les sanctions pénales.

Votre Rapporteur a ensuite présenté un amendement (n° 521) étendant l'obligation de déclaration de soupçon à l'ensemble des professionnels organisant des jeux de hasard. Bien que l'ensemble des jeux présente d'importants risques de blanchiment, la déclaration de soupçon ne joue actuellement que pour les casinos. Les autres opérateurs en sont exclus, et n'ont donc pas la possibilité de communiquer officiellement leurs éventuels soupçons. Tous les opérateurs de jeux doivent se voir appliquer la législation anti-blanchiment.

M. Louis Giscard d'Estaing a souligné que les paris sur les courses ne peuvent être assimilés à des jeux de hasard, dans la mesure où ils reposent sur le choix judicieux des parieurs.

Après avoir noté que l'amendement proposé par votre Rapporteur demande aux organisateurs de jeux de tenir la liste des gagnants ayant remporté des sommes importantes, **M. Pierre Hériaud** a indiqué que ce mécanisme ne permet pas de contrôler les joueurs qui effectueraient des mises particulièrement importantes.

Votre Rapporteur a souligné que son amendement vise à lutter contre les pratiques de rachat de tickets gagnants, technique de blanchiment bien connue par la Française des jeux et par le Pari mutuel urbain. Les casinos sont déjà soumis à l'obligation de déclarer ces pratiques, et la Française des Jeux a mis en place des procédures internes de surveillance des risques de blanchiment.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Votre Rapporteur a présenté un amendement (n° 522) étendant l'obligation de déclaration de soupçon aux professions du chiffre et du droit. Cette extension est en effet prévue par une directive européenne de décembre 2001 qui doit être transposée en droit interne avant le 30 juin 2003.

Après avoir rappelé que les avocats sont particulièrement réservés sur cette question, **M. Pierre Albertini** a indiqué que la transposition de la directive mérite une réflexion plus ample et ne doit pas être le fait d'un simple amendement.

La Commission a *adopté* cet amendement, puis un amendement (n° 523) présenté par votre Rapporteur étendant le champ de la déclaration de soupçon,

actuellement limité au produit du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, aux sommes qui pourraient provenir du financement du terrorisme.

Votre Rapporteur a présenté un amendement (n° 524) donnant à la cellule de traitement de renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) de nouvelles possibilités d'enrichir les renseignements qui lui sont communiqués et de transmettre ses informations au procureur de la République. Le code monétaire et financier donne à Tracfin la possibilité d'enrichir les renseignements qui lui sont communiqués et, sur le fondement de cette communication, de saisir le procureur de la République. Cette possibilité n'est cependant prévue que pour les renseignements transmis par une déclaration de soupçon. Il convient donc de l'étendre aux autres procédures d'information de Tracfin.

La Commission a *adopté* cet amendement, puis un amendement (n° 525) présenté par votre Rapporteur créant, en cas de saisine du procureur de la République sur le fondement d'une déclaration de soupçon, une information automatique du déclarant.

Votre Rapporteur a enfin présenté un amendement (n° 526) donnant à Tracfin la possibilité de demander des informations aux administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et prévoyant, afin notamment de lutter contre les trafics de main d'œuvre, un échange d'informations entre Tracfin et les organismes de sécurité sociale.

La Commission a *adopté* cet amendement, puis l'article 11 ainsi modifié.

*

* *

Article additionnel après l'article 11

(Articles L. 335-2, L. 335-4, L. 343-1, L. 521-4, L. 615-14, L. 632-32, L. 716-9 et L.716-10 du code de la propriété intellectuelle)

Dispositions relatives aux délits de contrefaçon

La Commission a *adopté* un amendement (n° 526) présenté par votre Rapporteur visant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

La contrefaçon se définit comme la reproduction ou l'utilisation totale ou partielle d'une marque, d'un dessin, d'un modèle, d'un brevet ou d'un droit d'auteur sans l'autorisation de son titulaire.

La contrefaçon a pris des proportions inquiétantes. Un rapport de l'OCDE ⁽¹⁾ estime qu'elle génère 250 milliards d'euros de revenus illégaux et représente 5 à 7 % du commerce mondial. Elle est ainsi passée d'une activité artisanale à une logique industrielle. Les trafics générés constituent aujourd'hui une menace sérieuse à un triple titre :

– par l'atteinte portée au chiffre d'affaires et aux parts de marché ou d'investissement des entreprises ;

– par les nuisances apportées à la santé et à la sécurité des consommateurs, s'agissant notamment des contrefaçons de médicaments, de jouets ou de pièces détachées de véhicules ;

– par les coûts économiques subis par les pays victimes, non seulement en termes d'emplois, mais aussi en termes de moins-values fiscales.

La contrefaçon est devenue une forme de criminalité organisée. La commission économique de l'OTAN ⁽²⁾ a dénoncé l'implication de groupes criminels organisés. Le plan en faveur de la propriété industrielle présenté le 28 novembre 2002 par la ministre déléguée à l'industrie précise que « *la contrefaçon est devenue l'un des soutiens majeurs de la grande criminalité* ».

Le présent amendement modifie le code de la propriété intellectuelle afin d'adapter l'arsenal pénal à l'ampleur du phénomène.

Pour la contrefaçon d'ouvrages (article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle), de phonogrammes, vidéogrammes et programmes (article L. 335-4 du même code), de bases de données (article L. 343-1 du même code), de dessins et modèles (article L. 521-4 du même code) et de brevets d'invention (article L. 615-14 du même code), les peines sont portées de deux à trois ans d'emprisonnement et de 150.000 à 300.000 euros d'amende. Cette augmentation permettra, en application de l'article 143-1 du code de procédure pénale, le placement en détention provisoire.

(1) *Rapport de l'OCDE sur les incidences économiques de la contrefaçon, 1998.*

(2) « *Le crime organisé transnational : une menace croissante pour le marché mondial* », OTAN, Commission économique, 1998

En outre, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 euros en cas de commission des délits en bande organisée. Cette aggravation permettra d'appliquer, conformément à l'article 706-64 du code de procédure pénale, la procédure prévue pour la délinquance et la criminalité organisées.

Pour la contrefaçon de certificat d'obtention végétale (article L. 623-32 du code de la propriété intellectuelle), l'amende passe de 3.750 à 10.000 euros, et une peine de six ans d'emprisonnement est créée en cas de commission du délit en bande organisée.

Par ailleurs, la définition des délits de contrefaçon de marque (articles L.716-9 et L 716-10 du code de la propriété intellectuelle) est modifiée afin de punir de manière différenciée la vente de contrefaçons par des particuliers, passible de peines portées à trois ans d'emprisonnement et à 300.000 euros d'amende, et la fabrication ou l'importation de produits contrefaisants par des réseaux organisés, passibles de peines portées à quatre ans d'emprisonnement et 400.000 euros d'amende. En outre, comme pour les autres délits de contrefaçon, il est créé une aggravation des peines (qui passent à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 euros d'amende), lorsque les délits ont été commis en bande organisée, ce qui permettra l'application des dispositions de la procédure prévue par l'article 706-74 du code de procédure pénale.

*

* *

Article additionnel après l'article 11

(Article 2-20 [nouveau] du code de procédure pénale)

Possibilité pour les associations de lutte contre la contrefaçon de se constituer partie civile

Votre Rapporteur a présenté un amendement (n° 528) visant à donner aux associations de lutte contre la contrefaçon la possibilité de se constituer partie civile.

Les articles 2-1 à 2-20 du code de procédure pénale donnent actuellement aux associations de lutte contre certaines infractions la possibilité de se constituer partie civile. Les infractions visées recouvrent des formes de criminalité ou de délinquance diverses : racisme, violences sexuelles, incendie volontaire, délinquance routière, toxicomanie, atteinte aux intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation ...

Les menaces portées par le développement de la contrefaçon à l'économie, mais aussi à la santé et à la sécurité des consommateurs, justifient que le dispositif soit étendu à la protection de la propriété intellectuelle.

Après avoir rappelé que le champ de la saisine de la Commission des finances se limite à l'article 11 qui modifie le code de procédure pénale, le code des douanes, le code monétaire et financier et le livre des procédures fiscales, **M. Pierre Hériaud** s'est demandé si les amendements portant articles additionnels modifiant le code de la propriété intellectuelle, rentrent dans le cadre de cette saisine.

Votre Rapporteur a souligné que les mesures proposées pour lutter contre la contrefaçon concernent directement l'administration des douanes et traitent de la délinquance organisée.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de conséquence (n° 529) insérant au sein du chapitre III du titre premier du projet de loi une section 5 relative à la contrefaçon, puis a enfin émis *un avis favorable* à l'adoption de l'ensemble du dispositif dont elle est saisie, ainsi modifié.

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Article 11

Amendement n° 512 présenté par M. François d'Aubert

Substituer au deuxième alinéa (1°) du I de cet article les alinéas suivants :

« 1° La deuxième phrase du deuxième alinéa du I est remplacée par sept alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont compétents pour rechercher et constater :

« 1° Les infractions prévues par le code des douanes ;

« 2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe à la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;

« 3° Les infractions prévues par le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 4° Les infractions prévues à l'article 324-1 du code pénal ;

« 5° Les infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;

« 6° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 5°. » ;

1° *bis* Après le mot : « stupéfiants », la fin du dernier alinéa du I est ainsi rédigée : « et de blanchiment du produit de cette catégorie d'infraction. » ;

1° *ter* Dans la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « et par le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont supprimés ; ».

Article 11

(article 67 *bis* du code des douanes)

Amendement n° 513 présenté par M. François d'Aubert

Au début du premier alinéa du I de cet article, insérer les mots suivants :

« Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 60 et 61, ».

Amendement n° 514 présenté par M. François d'Aubert

I.— Au premier alinéa du I de cet article, après le mot :

« procédent »,

insérer les mots :

« sur l'ensemble du territoire national ».

II.— En conséquence, supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du I cet article.

Amendement n° 515 présenté par M. François d'Aubert

Au premier alinéa du II de cet article, remplacer les mots :

« et celles prévues à l'article 415 »,

par les mots :

« et de contrefaçon de marque, ainsi que celles prévues à l'article 415 du présent code et aux articles L.716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ».

Amendement n° 516 présenté par M. François d'Aubert

Dans la première phrase du premier alinéa du VIII de cet article, supprimer les mots :
« chargé de l'enquête ».

Amendement n° 517 présenté par M. François d'Aubert

Au dernier alinéa du VIII de cet article, après le mot :

« également »,

insérer les mots :

« , conformément aux dispositions du présent article, ».

Article 11

(article L. 152-4 du code monétaire et financier)

Amendement n° 518 présenté par M. François d'Aubert

Dans la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, remplacer les mots :

« , de relaxe ou d'acquiescement »,

par les mots :

« ou de relaxe ».

Amendement n° 519 présenté par M. François d'Aubert

Dans la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, supprimer le mot :

« , confiscation ».

Amendement n° 520 présenté par M. François d'Aubert

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du II de cet article, remplacer le mot :

« publique »,

par les mots :

« pour l'application des sanctions fiscales ».

Article 11

(article L. 562-1, L. 562-2-1[nouveau], L. 562-2, L. 562-4 à L. 562-6, L. 563-5 et L. 564-1 du code monétaire et financier)

Amendement n° 521 présenté par M. François d'Aubert

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

“ VI.– Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier est complété par les mots suivants : « et aux entités proposant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques » ;

2° L'article L. 564-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entités proposant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques sont tenues de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des joueurs gagnant des sommes supérieures à un montant fixé par décret, et d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées. Ces données doivent être conservées pendant cinq ans. » »

Amendement n° 522 présenté par M. François d'Aubert

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VII.— Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 562-1, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 10. Aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes ;

« 11. Aux notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, ainsi qu'aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux avocats et aux avoués près les cours d'appel, dans les conditions prévues à l'article L. 562-2-1. » ;

2° Après l'article L. 562-2, il est inséré un article L. 562-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 562-2-1.*— Les personnes mentionnées au 10 de l'article L. 562-1 sont tenues de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, elles réalisent au nom et pour le compte de leur client toute opération financière ou immobilière ou lorsqu'elles participent en assistant leur client à la conception ou la réalisation des transactions suivantes :

« 1° L'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;

« 2° La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

« 3° L'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

« 4° L'organisation des apports nécessaires à la création, la gestion ou la direction de sociétés ;

« 5° La constitution, la gestion ou la direction de sociétés fiduciaires de droit étranger ou de toute autre structure similaire.

« Les personnes mentionnées au 10 de l'article L. 562-1 ne sont pas tenues de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque les informations ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur l'un d'eux, soit dans le cadre d'une consultation portant sur la vérification de sa situation juridique, soit dans l'exercice de leur activité dans l'intérêt de ce client lorsque cette activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

« Par dérogation à l'article L. 562-2, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat et l'avoué près la cour d'appel procèdent à la déclaration, selon le cas, auprès du Président de l'ordre, du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou du Président de la compagnie dont relève l'avoué, qui la transmet au service institué à l'article L. 562-4. » »

Amendement n° 523 présenté par M. François d'Aubert

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

“ VIII.— Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 562-2 sont complétés par les mots : « ou qui pourraient participer au financement du terrorisme » ;

2° Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 562-4 et dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 562-5, après le mot : « organisées », sont insérés les mots : « ou du financement du terrorisme ».”

Amendement n° 524 présenté par M. François d'Aubert

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

“ IX.— Dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, les mots : « faisant l'objet de la déclaration » sont remplacés par les mots : « ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3 ou d'une information mentionnée à l'article L. 563-5 ».”

Amendement n° 525 présenté par M. François d'Aubert

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

“ X.— Le deuxième alinéa de l'article L. 562-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Lorsque, sur le fondement d'une déclaration faite conformément aux articles L. 562-2, L. 563-1, L. 563-1-1 et L. 563-3 à L. 563-5, le service institué à l'article L. 562-4 a saisi le procureur de la République, il en informe, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, l'organisme financier ou la personne qui a effectué la déclaration. ».”

Amendement n° 526 présenté par M. François d'Aubert

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

“ XI.— La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 563-5 du code monétaire et financier est ainsi rédigée :

« Les administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les organismes visés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières, communiquent les mêmes informations au service institué à l'article L. 562-4, spontanément ou à sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel.».”

Article additionnel après l'article 11

(Articles L. 335-2, L. 335-4, L. 343-1, L. 521-4, L. 615-14, L. 632-32, L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle)

Amendement n° 527 présenté par M. François d'Aubert

Après cet article, insérer l'article suivant :

“ I.— L'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende. »

II.— L'article L. 335-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende. »

III.— L'article L. 343-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 343-1.*— Est puni de trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende. »

IV.— Le premier alinéa de l'article L. 521-4 du même code est ainsi rédigé :

« Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende. »

V.— Le 1° de l'article L. 615-14 du même code est ainsi rédigé :

« 1° Sont punies de trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende. »

VI.— L'article L. 623-32 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 623-32.*— Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4, constitue un délit puni d'une amende de 10 000 euros. Lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit ou en cas de commission du délit en bande organisée, un emprisonnement de six mois peut, en outre, être prononcé. »

VII.— L'article L. 716-9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 716-9.*— Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

« *a)* De se livrer à des actes de commerce d'importation sous tout régime douanier, d'exportation, de réexportation, de transit ou de transbordement de marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

« *b)* De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

« *c)* De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux *a* et *b*.

« Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. »

VIII.— L'article L. 716-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 716-10.*— Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne de :

« *a*) Détenir sans motif légitime des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

« *b*) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

« *c*) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;

« *d*) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

« L'infraction, dans les conditions prévues au *d*, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 512-3 du code de la santé publique.

« Lorsque les délits prévus aux *a* à *d* ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende. »”.

Article additionnel après l'article 11

(Article 2-20 [nouveau] du code de procédure pénale)

Amendement n° 528 présenté par M. François d'Aubert

Après cet article, insérer l'article suivant :

“ Il est inséré, après l'article 2-20 du code de procédure pénale, un article 2-21 ainsi rédigé :

« *Art. 2-21.*— Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre la contrefaçon, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues aux articles L.335-2 à L.335-4, L. 343-1, L.521-4, L.615-12 à L.615-16, L.623-32, L.623-34, L.623-35 et L.716-9 à L.716-11 du code de la propriété intellectuelle. »”.

Après l'article 11

Amendement n° 529 présenté par M. François d'Aubert

Après cet article, insérer la division suivante :

“ Section 5

Dispositions relatives à la contrefaçon ”.